

Transport du mobilier des militaires de carrière.

Dépêche du M. de la D.N. à la S.N.C.F.	23. 2.38
Réponse S.N.C.F.	18. 3.38
Dépêche du M. de la D.N. à la S.N.C.F.	26. 3.38
Réponse S.N.C.F.	13. 5.38
Dépêche du M. de la D.N. à la S.N.C.F.	14. 6.38
Lettre S.N.C.F. au M. des T.P.	2. 7.38
Lettre S.N.C.F. au MM. de la D.N., de l'Air et de la Marine	16. 7.38
Circulaire (Marine) (J.O. 17.11.38)	9.11.38
Dépêche du M. de la Guerre	20. 2.40
Réponse S.N.C.F.	16.10.40
Dépêche du M. de la Guerre à S.N.C.F.	14. 3.41
Réponse S.N.C.F.	9. 4.41

V. D. 9144 : Traité pour l'exécution  
des transports des Ministères de la  
Guerre, de la Marine et de l'Air.

D. 9267 : Transport des familles  
des militaires déplacés pour le  
service.



## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D 562/2  
DF 536.51

16 octobre 1940

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 1852-13/5 du 20 août dernier, vous m'avez signalé qu'en raison des circonstances actuelles, les militaires admis au bénéfice des dispositions de l'article 15 du Traité du 15 mai 1939 et changeant de résidence ne seraient pas toujours en mesure d'effectuer le transport de leur mobilier dans le délai de 6 mois prévu par ledit article.

Vous me demandez, en conséquence, de compléter provisoirement le texte du renvoi 1 de l'article 15 précité de façon que le délai de 6 mois coure à partir de la signature du traité de paix, lorsque les circonstances ayant donné lieu à la délivrance de l'ordre de transport par vos services seront intervenues au cours de la période de guerre ou moins de six mois avant la déclaration de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré les difficultés de déménagement qui résultent de l'état de guerre, nous n'avons pas, par rapport à l'état de paix, concédé de facilités supplémentaires aux agents des chemins de fer qui sont placés dans une situation identique à celle des militaires de carrière dont vous m'entretenez.

Par conséquent, vous voudrez bien reconnaître qu'il ne nous est pas possible d'étendre de façon systématique les avantages que les militaires de l'armée active détiennent des dispositions de l'article 15 du traité du 25 mai 1939, confirmées pour la période de guerre par notre accord particulier du 31 octobre 1939.

Cependant, nous sommes disposés à examiner avec bienveillance les cas d'espèce que vous auriez à nous présenter et ce dans l'esprit même du projet de texte que vous m'avez soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre  
à VICHY

Lois et décrets (p. 13053)

Ministère de la Marine

**Circulaire relative à la régularisation des sommes perçues par la Société nationale des chemins de fer français pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 1938 au titre des transports de mobilier.**

Paris, le 9 novembre 1938.

1. La circulaire ministérielle du 7 novembre 1938 a édicté les règles applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938, en matière de transport de mobilier.

La réduction de 33 p. 100 sur les transports de mobilier par voie ferrée ayant effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1938, le remboursement par la Société nationale des chemins de fer français des sommes perçues à ce titre pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 1938 sera poursuivi par les soins du département (direction centrale de l'intendance maritime, bureau de la solde et des pensions).

2. A cet effet, les bâtiments et les unités administratives qui ont procédé, au titre de la période écoulée, au *payement* de l'indemnité de transport de mobilier, établiront au moyen du « récépissé au destinataire » constituant la pièce justificative de paiement de cette indemnité, un état du modèle suivant qui devra parvenir au chef du service de la solde du port comptable avant le 1<sup>er</sup> décembre 1938.

*Etat des expéditions de mobilier effectuées par voie ferrée pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 1938, faisant apparaître les sommes perçues par la Société nationale des chemins de fer français et les sommes dues après déduction de 33 p. 100.*

BÉNÉFICIAIRES du transport.	NUMÉRO de l'expédition à la gare de départ.	DATE de l'expédition.	GARES		POIDS du mobilier.	SOMMES perçues par la S. N. C. F.	SOMMES dues à la S. N. C. F. après réduction de 33 p. 100.
			de départ.	d'arrivée.			

A....., le..... 1938.

Le commissaire (ou le commandant chargé de l'administration).

3. Après centralisation des états qui leur seront adressés par les bâtiments et services, et établissement d'un état identique en ce qui concerne les paiements d'indemnités de transport de mobilier effectués par leurs soins, les chefs du service de la solde établiront un état récapitulatif qui devra parvenir au département (INT. 1) pour le 15 décembre 1938, au plus tard:

4. Les directeurs des établissements hors des ports, les chefs des services de l'intendance maritime, ainsi que le chef du service

local de l'intendance maritime à Paris établiront, en ce qui concerne les paiements d'indemnités de transport de mobilier effectués par leurs soins, un état du modèle prévu ci-dessus qu'ils adresseront au département (INT. 1) avant le 1<sup>er</sup> décembre 1938.

5. Il devra éventuellement être établi des états « Néant ».

Le ministre de la marine,  
C. CAMPINCHI.

lm

916

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.  
-----

Paris le 16 Juillet 1938.

D - 562/2

Monsieur le Ministre,

Ainsi que vous le savez, nous avons consenti à prévoir au futur traité pour l'exécution des transports relevant de votre Ministère et des Ministères de l'Air et de la Marine une réduction de 33% sur les prix des tarifs commerciaux pour le transport à petite vitesse des mobiliers des différentes catégories de personnel énumérées.

Je pense que vous voudrez bien admettre qu'il serait équitable, en contrepartie de cette concession, que les transports de l'espèce fussent réservés au Chemin de fer.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien donner les instructions utiles pour qu'il soit prescrit aux intéressés d'effectuer par fer tous leurs transports de mobiliers, pour pouvoir bénéficier du remboursement des frais correspondants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre

Même lettre à :

- Monsieur le Ministre de la Marine
- Monsieur le Ministre de l'Air.

rg

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---:---:---:---:---

Paris, le 2 Juillet 1938.

D - 562-2

Monsieur le Ministre,

A la suite d'une demande formulée par M. le Ministre de la Guerre en vue du rétablissement d'une tarification réduite pour le transport des mobiliers des militaires et marins, nous lui avons fait connaître, le 13 Mai dernier, que, sans attendre les conclusions des nouveaux arrangements en cours de discussion, nous nous proposons d'accorder, pour ces transports, à partir de la date d'expiration de l'ancien Traité, une réduction de 33% sur les prix du tarif commercial (Tarif P.V. N°24- Mobilier-Objets manufacturés, etc...)

Par lettre du 14 courant, dont copie ci-jointe, M. le Ministre de la Defense Nationale et de la Guerre nous a donné son accord sur la mesure proposée.

J'ai l'honneur, en conséquence, en application de l'article 29 de notre Cahier des Charges, de soumettre cette mesure à votre approbation.

Dès que vous aurez bien voulu nous donner cette approbation et que nous aurons reçu celle de M. le Ministre des Finances à qui, conformément aux dispositions de l'article précité, les accords de l'espèce doivent également être soumis, nous mettrons en application la mesure envisagée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -

-rg-

Ministère  
de la Défense Nationale  
et de la Guerre

-----  
5ème Direction  
Intendance Militaire

-----  
6ème Bureau  
Transports  
et Frais de déplacement

-----  
n° 3998 6/5

9146  
Paris, le 14 juin 1938

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre N° 536-51/I20, du  
13 mai 1938, concernant l'application de la tarifica-  
tion commerciale aux transports des mobiliers des mi-  
litaires, par suite de la dénonciation du traité du  
19 septembre 1930, j'ai l'honneur de vous faire connaî-  
tre que je vous donne mon accord sur la mesure envisa-  
gée tendant à accorder une réduction de 1/3 sur les  
prix de transport du tarif commercial, pour le trans-  
port des mobiliers des militaires et marins, à partir  
de la date d'expiration de l'ancien traité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'as-  
surance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre et par délégation

Le Secrétaire Général

Signature

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale  
des Chemins de fer - 88, Rue Saint Lazare - PARIS

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 562/2

13 mai 1938

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 2.164 6/5 du 26 mars 1938, vous avez bien voulu attirer notre attention sur la perte de trafic susceptible d'être entraînée par l'application de la tarification commerciale aux transports des mobiliers des militaires, comme suite à la dénonciation du traité du 19 septembre 1930, et nous demander s'il ne serait pas possible de rétablir dès maintenant, pour ces transports, l'application d'un tarif réduit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sans attendre la conclusion des nouveaux arrangements en cours de discussion, nous nous proposons d'accorder, pour le transport des mobiliers des militaires et marins, à partir de la date d'expiration des anciens traités, une réduction de 1/3 sur les prix de transport du tarif commercial (Tarif P.V. n° 24 - Mobilier, Objets manufacturés, etc...) sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et de M. le Ministre des Finances, à qui, conformément à l'art. 29 de notre Cahier des Charges, les accords de l'espèce doivent être soumis.

Afin de nous permettre de provoquer cette approbation, je vous prie de bien vouloir me donner votre accord au sujet de la mesure envisagée.

Veillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
et de la Guerre.



n° 2164 6/5

Paris, le 26 mars 1938

Monsieur le Président de la Société Nationale  
des Chemins de fer français.

Par votre lettre n° G<sup>1</sup>-100 du 18 mars 1938, vous avez bien voulu me renvoyer un projet de circulaire que je vous avais communiqué, concernant le décompte de l'indemnité de transport de mobilier allouée aux militaires de carrière changeant de résidence, en m'informant que, le traité du 19 septembre 1930 étant dénoncé, la réduction de 50% sur les tarifs commerciaux prévue par l'article 35 de ce traité pour les transports des mobiliers des militaires n'est plus actuellement applicable.

Je crois devoir vous signaler qu'à la demande des Grands Réseaux de Chemins de fer et sur l'intervention de M. le Ministre des Travaux Publics, l'attention des militaires de carrière a, par la circulaire du 13 janvier 1937 (B.O. p. s. p. page 61), été appelée sur les dispositions de l'article 35 dudit traité qui leur permettait de bénéficier d'une importante réduction de tarif pour le transport de leur mobilier.

Cette réduction étant supprimée, tout au moins momentanément, l'indemnité de transport de mobilier due en cas de mutation devra désormais être calculée d'après les tarifs commerciaux des chemins de fer.

Or, les militaires ont la possibilité de faire transporter leur mobilier, lors de leurs mutations, par voie de terre, sous réserve que l'indemnité à leur allouer n'excède pas celle qui leur serait due si ce transport était effectué par voie ferrée.

Il est évident que la comparaison des prix qui leur seront demandés pour le transport de leur mobilier par route avec l'indemnité susceptible de leur être attribuée, en tenant compte de l'application des tarifs commerciaux pleins

.....

sur les chemins de fer, les incitera désormais à utiliser beaucoup plus fréquemment la voie routière, au détriment des chemins de fer.

Quant aux militaires qui pouvaient prétendre à la réduction de 50% sur les chemins de fer pour le transport du mobilier acquis par suite de mariage ou de succession à l'exclusion de toute indemnité, aucun intérêt particulier ne les poussera désormais à confier ce mobilier à la voie ferrée.

Je vous serais particulièrement obligé de vouloir bien, compte tenu des considérations ci-dessus, examiner si l'intérêt de la Société Nationale des chemins de fer, aussi bien que de l'Etat, ne serait pas de rétablir l'application d'un tarif réduit pour le transport des mobiliers des militaires.

Veillez agréer, .....

Signature

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

18 mars 1938

Monsieur le Ministre,

Par dépêche n° 1398 6/5 du 23 février 1938, vous avez bien voulu nous communiquer, pour accord, un projet de circulaire fixant les modalités du décompte de l'indemnité de transport de mobilier allouée aux militaires de carrière effectuant un changement de résidence.

Ledit projet ayant été établi sans tenir compte de la dénonciation du Traité du 19 septembre 1930 qui a cessé d'être applicable le 1er février 1938, il ne nous est pas possible de vous donner notre accord sur les exemples de prix qui y figurent, ceux-ci ayant été établis avec la réduction de 50% prévue par des dispositions devenues caduques.

Ce sont donc, tout au moins pour le moment, les prix des tarifs commerciaux qui doivent être appliqués.

Nous avons rectifié au rouge, en conséquence, le projet ci-joint qui tient compte, d'autre part, de la modification des droits de timbre imposés par la loi du 12 février 1938.

Veillez agréer, .....

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
signé : GUINAND

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
et de la Guerre.-